
Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 954-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 4 août 1998 au 24 août 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30545

Gouvernement du Québec

Décret 955-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Régis Larrivée, conseiller auprès du sous-ministre et coordonnateur des affaires autochtones au ministère de la Sécurité publique, soit nommé secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 80 302 \$, à compter du 27 juillet 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Régis Larrivée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30544

Gouvernement du Québec

Décret 956-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Couture comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Dallaire a été nommé de nouveau chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques par le décret 601-97 du 7 mai 1997, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Jean-Claude Couture, conseiller principal au Bureau du Québec à Toronto, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques à compter du 17 août 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrice Dallaire.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Couture comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Couture exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

Monsieur Couture, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère du Conseil exécutif, est en congé avec traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Couture continue de recevoir son salaire régulier comme agent de recherche et de planification socio-économique au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Monsieur Couture reçoit de plus un montant forfaitaire annuel de 15 640 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Couture participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Couture continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Couture bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Couture sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Couture sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Couture a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Couture bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Couture renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Couture comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de son engagement, monsieur Couture et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Couture peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Couture.

5.3 Destitution

Monsieur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Couture pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Couture qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Couture peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE COUTURE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé